

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat  
Spécialiste en droit de la  
propriété intellectuelle

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)

M : [bmontels@aol.com](mailto:bmontels@aol.com)  
T : 06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## A lire

« **Pratique contractuelle : L'autorisation d'utilisation de l'image en matière audiovisuelle** »

Revue Communication commerce électronique – Janvier 2012

et toujours « **Contrats de l'audiovisuel** »

2<sup>e</sup> édition – LexisNexis

[http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats\\_de\\_l\\_audiovisuel.htm](http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats_de_l_audiovisuel.htm)

**P. Martin-Lalande, Mission parlementaire sur « Le régime juridique du jeu vidéo en droit d'auteur » – Décembre 2011**

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports>

**T. Candilis, Ph. Levrier, J. Manigne, M. Rogard et M. Tessier, Rapport sur « La télévision connectée » – Novembre 2011**

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports>

**M.-O. Dupin, Rapport sur « La musique à l'image » – Octobre 2011**

<http://www.cnc.fr/web/fr/rapports>

**M. Gomez, Rapport sur « La transparence de la filière cinématographique – La relation entre le producteur et ses mandataires » – Septembre 2011**

<http://www.cnc.fr/web/fr/rapports>

## Droit d'auteur

**Cour de cassation, 4 nov. 2011, *Universal Music France et Way Productions***

Le cessionnaire des droits des auteurs n'étant pas responsable de la manière dont le sous-cessionnaire avait utilisé les extraits du film, l'action engagée contre lui et fondée sur l'atteinte à leur droit moral doit être rejetée.

Même si la rémunération des auteurs pour l'utilisation fragmentaire de leur œuvre était forfaitaire, il doit être fait application de la clause du contrat stipulant une reddition des comptes annuelle.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JUR ITEXT000024781037&fastReqId=1282550726&fastPos=2>

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat  
Spécialiste en droit de la  
propriété intellectuelle

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)

M : [bmontels@aol.com](mailto:bmontels@aol.com)  
T : 06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## Droit d'auteur (suite)

### TGI Paris, 1<sup>er</sup> juill. 2011, *Wai c/ Degel Prod*

A défaut d'éléments caractérisant l'originalité, la société Wai succombe dans l'administration de la preuve de la titularité de droits d'auteur sur les formats *Les grands examens* et sur le conducteur de l'émission *Code de la route, le grand examen*.

Cependant, il y a lieu de débouter la société Degel Prod, professionnelle de la production télévisuelle, de sa demande de nullité du contrat d'option exclusive fondée sur le dol, qui serait dû au silence sur une décision de justice ayant dénié la protection du droit d'auteur au format d'émission objet dudit contrat, cette décision ayant été rendue publiquement et fait l'objet d'articles de presse antérieurs à sa signature. Il en est de même de sa demande en nullité fondée sur l'absence de cause, le format d'émission ayant une valeur économique intrinsèque justifiant la rémunération de l'immobilisation engendrée par une clause d'exclusivité.

### Cour d'appel Paris, 10 juin 2011, *K. c/ Same Player (Poltergay)*

Le scénario revendiqué est antérieur au film prétendument contrefaisant et bénéficie de la protection du droit d'auteur, car si les thèmes développés (l'homosexualité des fantômes, la perception des fantômes par un seul des héros...) ne suffisent pas à prouver l'originalité, les choix opérés par l'auteur pour les combiner (intrication particulière des événements, personnalité propre des personnages, dialogues...) témoignent d'un apport personnel et traduisent sa personnalité.

Cependant, il résulte de l'analyse comparative des deux œuvres opposées, que le demandeur ne peut se prévaloir de la reprise par les auteurs du film de ces caractéristiques (s'agissant de l'intrigue, des personnages et des événements) dont la combinaison fonde l'originalité de son scénario et il doit donc être débouté de son action en contrefaçon.

### TGI Paris, 1<sup>er</sup> juin 2011, *France Télévisions (Victoire ou la douleur des femmes)*

En diffusant un téléfilm comportant un fractionnement de la chanson *Le Temps des souvenirs*, interprétée par Jean Sablon, France Télévisions a porté atteinte au droit moral de l'artiste-interprète quant au respect de son interprétation (CPI, art. L. 212-2). En effet, il est démontré que ce dernier n'autorisait la synchronisation de ses interprétations avec des œuvres audiovisuelles que dans des circonstances particulières.

## Droit à l'image et Vie privée

### **Cour de cassation, 4 nov. 2011, *TF1 et Production Tony Comiti***

L'accord donné par une personne pour l'utilisation de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses nom et grade.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024781201&fastReqlid=71651710&fastPos=1>

### **TGI Strasbourg, 5 juill. 2011, *B. c/ GIE Arte (L'affaire Villemin)***

Si la série télévisée sert un intérêt légitime, s'agissant d'un des faits divers les plus médiatisés, et est le résultat d'une enquête particulièrement sérieuse, elle aurait dû être conclue avec la plus grande réserve et ne pas insinuer que B. L. serait impliqué dans la disparition du petit garçon, ce qui est diffamatoire.

Les défendeurs ne sauraient se prévaloir de leur bonne foi dès lors qu'ils ont rediffusé le téléfilm tout en sachant qu'une procédure en diffamation était engagée contre une autre chaîne qui l'avait déjà diffusé.

### **TGI Paris, réf., 23 juin 2011, *France 2 (Génocide du Rwanda, des tueurs parmi nous ?)***

Doit être rejetée la demande de visionnage préalable d'un documentaire dès lors que le communiqué de presse ne permet pas d'en déduire que les demandeurs doivent être tenus pour coupables, les propos du journaliste précisent que ces derniers nient toute participation au génocide, le reportage porte sur des faits présentant un intérêt particulier pour le public et est précédé d'un avertissement rappelant le principe de la présomption d'innocence bénéficiant aux personnes citées.

### **TGI Paris, réf., 15 juin 2011, *France Quick c/ Kaliste Productions (Envoyé Spécial : Restauration rapide, alerte en cuisine)***

Doit être rejetée la demande de visionnage préalable d'un reportage – qui n'est envisageable au regard du principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression que si la violation des droits des tiers n'est pas qu'éventuelle – dès lors que le communiqué de presse est libre de rappeler un décès survenu après un dîner dans un établissement d'une chaîne de restauration rapide mais sans l'imputer à cette dernière, et que le titre n'est pas non plus attentatoire à sa réputation.

### **TGI Paris, réf., 15 juin 2011, *Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide c/ France Télévisions***

Doit être rejetée la demande de changement de titre d'un reportage, le thème de celui-ci portant sur un débat d'intérêt général, et ce sous un angle critique qui ne suffit pas à caractériser un acte de dénigrement fautif à l'égard de toute une profession.

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat  
Spécialiste en droit de la  
propriété intellectuelle

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)

M : [bmontels@aol.com](mailto:bmontels@aol.com)  
T : 06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats

## Droit commercial et de la concurrence

### Cour de cassation, 18 oct. 2011, *Endemol et Miss France*

En refusant d'ordonner la cessation de tout acte en vue d'organiser une élection concurrente, en retenant pour cela l'illicéité patente de la clause de non-concurrence qui n'est pas limitée dans le temps, mais sans rechercher si une telle organisation ne constituait pas une méconnaissance de la garantie d'éviction à laquelle la cédante des titres de la société Miss France était tenue, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024703448&fastReqId=388173792&fastPos=1>

### Autorité de la concurrence, 21 sept. 2011, *Canal+-TPS*

Le groupe Canal+ n'ayant pas respecté plusieurs engagements – dont certains essentiels – pris lors du rachat de TPS, la décision d'autorisation de l'opération est retirée, ce qui oblige les parties à la notifier de nouveau, et le groupe est sanctionné à hauteur de 30 millions d'euros.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=11-D-12>

### Tri. commerce Paris, 20 sept. 2011, *La Petite Reine c/ Pathé (Rien à déclarer)*

Le non respect d'un droit de préférence sur le prochain film d'un réalisateur oblige la société cessionnaire des droits d'auteur à partager ses droits à recettes sur l'exploitation du film avec la société évincée.

### CA Paris, 1<sup>er</sup> juill. 2011, *Planète Prod et Presse Planète c/ France Télévisions*

Rien ne justifie que la production audiovisuelle soit exclue du champ d'application de l'article L. 442-6-I, 5° du Code de commerce sanctionnant la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

En l'espèce, les sociétés Planète ont produit pour France 2, de 1998 à 2005, cinq séries d'émissions de flux (représentant 183 émissions), quatre documentaires et un programme court (de 260 modules), mais le diffuseur ne les a plus sollicitées à la fin de cette période sans juger utile de les en aviser préalablement. Il convient donc de réparer le préjudice né de ce caractère brutal de la rupture et qui est égal à la marge brute qui aurait pu être dégagée durant la période d'absence de préavis (fixée à 12 mois).

### TGI Paris, 21 juin 2011, *Spike Lee c/ TF1 International (Miracle à Santa-Anna)*

Un contrat d'exploitation exclusive doit être résilié aux torts du distributeur, ce dernier ne démontrant pas que le défaut de commercialisation du film était justifié par son défaut de conformité au projet initial, puisqu'il s'était abstenu de contester le dépassement de la durée du film dont il avait eu connaissance depuis plus de trois mois.

**Benjamin Montels**  
Maître de conférences  
Avocat  
Spécialiste en droit de la  
propriété intellectuelle

22 rue Brochant  
75017 Paris (Batignolles)

M : [bmontels@aol.com](mailto:bmontels@aol.com)  
T : 06.61.78.66.84

Site internet :  
[www.avocat-montels.com](http://www.avocat-montels.com)

Une sélection de  
l'actualité  
jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel  
Droit du cinéma  
Droit d'auteur  
Droit à l'image  
Contrats